

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2292

présenté par

M. Dharréville, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier,
M. William et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:

Le I de de l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du premier alinéa sont insérés les mots : « , à l'article L. 6111-4 du code de la santé publique et à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale » ;

2° Après la première phrase, la fin du premier alinéa est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu de propositions formulées par la FHF, vise à attribuer les financements du forfait relatif aux soins des EHPAD et des USLD dans un calendrier compatible avec les besoins en soins des résidents. En effet, à ce jour, seules les évaluations des besoins en soins requis des personnes hébergées dans chaque établissement qui sont réalisées avant le 30 juin de l'année N font l'objet d'attribution de financements réajustés en année N+1 au sein du forfait global de soins. De ce fait, une validation qui intervient en septembre de l'année N n'est tarifée qu'en juin/juillet de l'année N+2 (au moment de la campagne tarifaire), soit presque 2 ans après. Cet amendement vise ainsi à réduire le délai entre l'évaluation des besoins du patient et son financement.